



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Bémécourt (Eure)

n°2017-2243

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2243 relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Bémécourt transmise par le président de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure, reçue le 19 juillet 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 28 juillet 2017, réputée sans observations ;

Vu la contribution « sans observations » en date du 7 août 2017 de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, consultée le 28 juillet 2017 ;

Considérant que la carte communale de la commune de Bémécourt relève du 1° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant qu'initialement la carte communale de Bémécourt était soumise à évaluation environnementale¹ mais que l'arrêté du 4 janvier 2017 portant désignation des secteurs concernés et protégés au titre du site Natura 2000 « *Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches* » n'a pas retenu la commune dans sa délimitation et que par conséquent, la carte communale relève d'un examen au cas par cas ;

Considérant que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

¹ La MRAe Normandie, saisie le 26 octobre 2016 sur le dossier d'évaluation environnementale relatif à l'élaboration de la carte communale de Bémécourt, ne s'est pas prononcée dans le délai de 3 mois prévue par le code de l'urbanisme.

- la commune de Bémécourt qui compte actuellement 492 habitants, prévoit l'accueil d'environ 60 habitants supplémentaires d'ici 2024 ;
- cet objectif démographique est atteint par des projets de constructions, en cours, de 30 logements et par l'identification de 4 logements potentiels en dents creuses, avec une densité de 12 logements par hectare ;
- le projet de carte communale limite l'étalement urbain et permet uniquement le comblement de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine ;
- la commune prévoit l'extension de l'EHPAD, qui est en secteur constructible ;
- le reste du territoire, dont la forêt de Breteuil, est classé en secteur non constructible, soit environ 96 % de la superficie communale totale ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type II, « *la forêt de Breteuil et la forêt de Conches* », et de type I « *La Vallée du Lême* », ainsi que par des zones à dominante humide le long du cours d'eau « *Le Lême* », mais que les zones constructibles prévues par le projet de carte communale ne recourent pas ces secteurs ;

Considérant que des coupures sont maintenues entre les secteurs urbanisés et que les lisières forestières sont préservées ;

Considérant que la commune a la volonté de protéger les principales des mares du territoire, éléments constitutifs de la trame verte et bleue, par une procédure d'identification au titre de la loi paysage et que celle-ci doit se traduire par une délibération de la commune ;

Considérant que la commune de Bémécourt ne comporte pas de site Natura 2000, et que le projet de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR230012 « *les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches* » dont un des secteurs se situe au sud en limite du territoire communal avec la commune historique de Francheville à 2,6km du hameau constructible le plus proche et dont un autre, se situe à l'est de la commune à 2,1 km du hameau constructible le plus proche ; ;

Considérant dès lors que la présente élaboration de la carte communale de Bémécourt, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Bémécourt (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles l'élaboration de la carte communale peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si l'élaboration de la carte communale venait à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.